



## INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE FILIERE TECHNIQUE

### L'ESSENTIEL

**L'indemnité spécifique de service, créée en faveur des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et des fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, est directement transposable aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux, au regard du principe de parité avec les agents de l'Etat introduit par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.**

### CONDITIONS D'OCTROI

#### ■ FONDEMENTS JURIDIQUES

Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Arrêté du 25 août 2003 (NOR : EQUIP0300203A) fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 ;

Arrêté du 23 juillet 2010 (NOR : DEVK0930991A) modifiant l'arrêté du 25 août 2003 ;

Arrêté du 31 mars 2011 (NOR : DEVK1104967A) modifiant l'arrêté du 25 août 2003.

#### ■ PRINCIPE

L'ISS est allouée aux membres des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux.

Mais l'octroi de cette indemnité n'est pas obligatoire. D'une part, il est subordonné à une décision de l'organe délibérant, qui désigne les bénéficiaires, parmi lesquels peuvent figurer les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires. D'autre part, les conditions d'attribution sont fixées par délibération.

## **MODE DE CALCUL**

---

La détermination individuelle de l'ISS s'effectue à l'intérieur de l'enveloppe du grade de l'agent concerné. Pour cela, il y a lieu de calculer le crédit global selon le taux moyen affecté à chaque grade par le nombre d'éligibles à l'ISS.

Le taux moyen annuel est déterminé par le produit d'un taux de base auquel est affecté un coefficient spécifique à chaque grade.

Le montant ainsi déterminé est minoré ou majoré selon le département d'exercice par l'application d'un coefficient départemental.

Par conséquent, la formule du crédit global pour un grade s'établit de la façon suivante :

$$\text{Crédit global} = \left[ \begin{array}{cc} \text{taux} & \times \\ \text{de base} & \end{array} \times \begin{array}{cc} \text{coefficient} & \\ \text{du grade} & \end{array} \right] \times \begin{array}{cc} \text{coefficient} & \\ \text{départemental} & \end{array} \times \begin{array}{cc} \text{nombre d'éligibles} & \\ \text{dans le grade} & \end{array}$$

Enfin, à l'intérieur de l'enveloppe globale, chaque fonctionnaire peut bénéficier d'un coefficient de modulation individuel fixé par la réglementation (article 3 de l'arrêté ministériel du 25 août 2003).

Le calcul de l'ISS pour chaque agent bénéficiaire s'effectue donc ainsi :

$$\text{Montant de l'ISS} = \left[ \begin{array}{cc} \text{taux} & \times \\ \text{de base} & \end{array} \times \begin{array}{cc} \text{coefficient} & \\ \text{du grade} & \end{array} \right] \times \begin{array}{cc} \text{coefficient} & \\ \text{départemental} & \end{array} \times \begin{array}{cc} \text{coefficient de} & \\ \text{modulation} & \\ \text{individuel} & \end{array}$$

## ■ LISTE DES BENEFICIAIRES ET MONTANTS EN VIGUEUR

Grade	Taux de base	Coefficient du grade	Montant annuel national	Montant annuel moyen départemental Coefficient 1,10	Coefficient maximum de modulation individuel	Montant maximum individuel
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	357.22 €	70	25 005.40 €	27 505.94 €	1,33	36 582.90 €
Ingénieur en chef de classe normale	361.90 €	55	19 904.50 €	21 894.95 €	1,225	26 821.31 €
Ingénieur principal ayant au moins 5 ans d'ancienneté à compter du 6 <sup>ème</sup> échelon	361.90 €	51	18 456.90 €	20 302.59 €	1,225	24 870.67 €
Ingénieur principal n'ayant pas 5 ans d'ancienneté à compter du 6 <sup>ème</sup> échelon	361.90 €	43	15 561.70 €	17 117.87 €	1,225	20 969.39 €
Ingénieur principal jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon inclus	361.90 €	43	15 561.70 €	17 117.87 €	1,225	20 969.39 €
Ingénieur à compter du 6 <sup>ème</sup> échelon*	361.90 €	33	11 942.70 €	13 136.97 €	1,15	15 107.51 €
Ingénieur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon* inclus	361.90 €	28	10 133.20 €	11 146.52 €	1,15	12 818.49 €
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	361.90 €	18	6 514.20 €	7 165.62 €	1,1	7 882.18 €
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	361.90 €	16	5 790.40 €	6 369.44 €	1,1	7 006.38 €
Technicien	361.90 €	12	4 342,80 €	4 777,08 €	1,1	5 254,79 €

**\* Ces modifications, apportées par le décret n° 2018-623 du 17 juillet 2018, prennent effet rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

***S'agissant de la date d'effet de ces modifications pour les collectivités territoriales, il convient de se référer aux termes de la délibération instituant le régime indemnitaire : dans le cas où cette dernière renvoie aux taux en vigueur dans les services de l'État, la date d'effet à retenir est celle rétroactive du 1<sup>er</sup> janvier 2017.***

***À l'inverse, si des montants ont été votés, la majoration éventuelle ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur d'une délibération modificative et des arrêtés individuels d'attribution pris sur son fondement.***

